



## **RÈGLEMENT 2025-101-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2019-101 CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS**

**ATTENDU** le règlement sur les permis et certificats 2019-101 et ses amendements ;

**ATTENDU QUE** le conseil peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal du 9 août 2025 ;

**ATTENDU QUE** le règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 16 septembre 2025.

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement 2025-101-01 modifiant le règlement sur les permis et certificats 2019-101 concernant certaines dispositions ;

**ET QU'**il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. MODIFICATION DE L'EN-TÊTE**

À la page i, le terme « de zonage » est modifié par « sur les permis et certificats ».

### **3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.1**

À la page 4, le texte de l'article 3.1.1 est modifié par : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la direction des services techniques, de la direction de l'urbanisme, de la direction de l'environnement ou de l'inspecteur municipal nommée par résolution du conseil municipal.

Aux fins du présent règlement, les fonctions énumérées ci-haut sont identifiées ci-après par le titre de « fonctionnaire désigné ».

### **4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.7**

À la page 8, les derniers mots de l'article 4.7, « du règlement 2023-02 », sont remplacés par « en vigueur ».

### **5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.9**

À la page 8, le tableau de l'article 4.9 est remplacé par celui-ci :



## RÈGLEMENT 2025-101-01

Modifiant le Règlement sur les permis et certificats no. 2019-101

Type de permis et certificat	Délai de validité	Délai de prolongation possible	Notes
Permis de lotissement	12 mois <sup>1</sup>	Pas d'extension	
Permis de construction	12 mois	12 mois	Les travaux doivent être complétés à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant l'expiration du permis ou du renouvellement
Certificat d'autorisation	12 mois	12 mois	Les travaux doivent être complétés à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant l'expiration du permis ou du renouvellement.
Certificat pour la démolition et le nettoyage d'un immeuble	60 jours	Pas d'extension	
Certificat d'autorisation pour déplacer un bâtiment ou une construction	7 jours	Pas d'extension	

<sup>1</sup> L'arpenteur-géomètre dispose de 10 jours suivant la date d'émission du permis pour transmettre une confirmation de dépôt du plan relatif à l'opération cadastrale au ministre responsable du cadastre.

### 6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1

À la page 29, dans la liste non exhaustive des certificats d'autorisation :

- « *Aménagement de terrain incluant remblai, déblai, nivellement et aménagement d'un fossé* » sera remplacé par « *Aménagement de terrain incluant asphaltage, remblai, déblai, nivellement et aménagement d'un fossé* ».
- « *Entrée charretière et espace de stationnement et/ou de chargement/déchargement* » sera remplacé par « *Création d'une entrée charretière et d'un espace de stationnement et/ou de chargement/déchargement* ».

Aux pages 34 et 35, dans la description de la forme de la demande pour un certificat d'autorisation :

- Dans l'onglet « la démolition d'un bâtiment principal ou accessoire », « la démonstration que le bâtiment n'est pas contaminé (ex. contamination par mycotoxine) » sera remplacé par : « Pour la démolition d'un bâtiment principal, la démonstration par un professionnel compétent que le bâtiment n'est pas contaminé ».
- Dans l'onglet « Aménagement de terrain incluant asphaltage, remblai, déblai, nivellement et aménagement d'un fossé, le mot « asphaltage, » sera ajouté devant « remblai et déblai d'une épaisseur moyenne de 30 cm et plus... »
- Dans l'onglet « Aménagement de terrain incluant asphaltage, remblai, déblai, nivellement et aménagement d'un fossé, le mot « l'asphaltage ou » sera ajouté devant « de remblai et déblai surpassent une hauteur de 1,50 m... »

À la page 39, dans l'identification du type de construction, travaux ou ouvrage :

- « Un changement d'usage (un usage commercial à un usage résidentiel ou vice-versa seulement) sera remplacé par « Un changement d'usage (un usage commercial à un usage résidentiel seulement). »



## 7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1

À la page 46, à la suite de la liste édictant la forme de la demande de modification aux règlements, le point « Paiement des frais reliés à la demande de modification réglementaire, tel qu'indiqué dans le règlement de tarification des services municipaux en vigueur » sera ajouté.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### Authentifié par :

**Corina Lupu,**  
Mairesse

**Patrick Paradis,**  
Directeur général et greffier-trésorier

### CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) le présent certificat atteste que le Règlement 2025-101-01 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	9 aout 2025
Dépôt du projet :	9 aout 2025
Consultation publique :	16 septembre 2025
Adoption du règlement :	1 <sup>er</sup> octobre 2025
Certificat de conformité de la MRC :	28 novembre 2025
Avis public de promulgation :	3 décembre 2025
Entrée en vigueur :	3 décembre 2025